



Décrets, arrêtés, décisions

DECRET n° 2004-564 du 7 octobre 2004 portant organisation du ministère de l'Education nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Education nationale ;
Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 2000-871 du 20 décembre 2000 portant organisation du ministère de l'Education nationale ;

Vu le décret n° 2003-44 du 25 janvier 2003 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2003-62 du 10 mars 2003 portant délégations de compétences au Premier ministre tel que modifié par le décret n° 2003-90 du 11 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 2004-304 du 4 mai 2004 portant renouvellement de la délégation de pouvoirs au Premier ministre ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. – Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'Education nationale dispose, outre le Cabinet, de services rattachés, de directions centrales et de services extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêtés.

CHAPITRE PREMIER

Le Cabinet

Art. 2. – Le Cabinet comprend :

- 1 directeur de Cabinet ;
- 1 directeur de Cabinet adjoint ;
- 1 chef de Cabinet ;
- 5 conseillers techniques ;

- 5 chargés d'Etudes ;
- 2 chargés de Mission ;
- 1 chef de secrétariat particulier.

CHAPITRE 2

Les Services rattachés

Art. 3. – Sont rattachés au Cabinet du ministre de l'Education nationale ;

- L'Inspection générale de l'Education nationale ;
- Le secrétariat général de la Commission nationale ivoirienne pour l'UNESCO ;
- Le secrétariat permanent du Conseil consultatif de l'Education nationale ;
- La cellule de Gestion stratégique ;
- Le service national d'Animation, de Promotion et de Suivi des COGES ;
- Le service autonome d'Alphabétisation ;
- Le service national des Cantines scolaires ;
- Le service autonome pour la Promotion de l'Enseignement privé ;
- Le service de Communication et des Archives (SCA).

Art. 4. – L'inspection générale de l'Education nationale (IGEN) est chargée de l'évaluation et du contrôle de tout le système éducatif. Elle a, en outre, une mission de conseil auprès du ministre, des directions centrales et de services rattachés au Cabinet du ministre.

Le contrôle de toutes les directions centrales et des services rattachés se fait sur initiative de l'Inspection générale ou sur saisine du ministre.

Elle est composée d'inspecteurs généraux et d'inspecteurs répartis en des entités : l'Inspection générale chargée de la Pédagogie et l'Inspection générale chargée de l'Administration et de la vie scolaire.

Elle est dirigée par un inspecteur général, appelé inspecteur coordonnateur général ayant rang de directeur d'Administration centrale.

Art. 5. – Le secrétariat général de la Commission nationale ivoirienne pour l'UNESCO (CNU) coordonne l'ensemble des activités des départements d'Education, de Formation et de Culture pour l'UNESCO.

Il est placé sous l'autorité du ministre et animé par un secrétaire général ayant rang de directeur d'Administration centrale.

Art. 6. – Le secrétariat permanent du Conseil consultatif de l'Education nationale (CCEN) est une instance de concertation permanente entre le ministère et tous les partenaires de l'Ecole.

Il est présidé par le ministre et animé par un inspecteur général désigné spécifiquement à cette tâche par le ministre de l'Education nationale.

Art. 7. – La cellule de Gestion stratégique (CGS) est un outil d'aide à la prise de décision par la mise en place d'un dispositif d'information/éducation/communication et d'un mécanisme de coordination et de suivi sectoriel permettant un partage d'informations facilitant les consultations entre le ministère de l'Education nationale, le ministère de l'Enseignement supérieur et le ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, en vue d'assurer la coordination nécessaire des politiques sectorielles et des questions d'intérêt commun.

Ces missions essentielles concernent :

-- La mise en place de moyens de pilotage et de programmation des activités du ministère ;

-- L'élaboration et le suivi d'un cadre réglementaire de l'Education nationale ;

-- L'élaboration périodique de la synthèse des données en vue d'une gestion stratégique des informations ;

-- La réalisation d'études prospectives ainsi que la production des documents relatifs aux stratégies de développement et au bilan du secteur.

La cellule de Gestion stratégique est dirigée par un coordonnateur ayant rang de directeur d'Administration centrale.

Art. 8. – Le service national d'Animation, de Promotion et de Suivi des COGES (SNAPS/COGES) assure la coordination des COGES au niveau central par des actions de sensibilisation, de supervision, d'encadrement, de formation et de suivi.

Le service national d'Animation, de Promotion et de Suivi des COGES est dirigé par un coordonnateur ayant rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 9. – Le service autonome d'Alphabétisation (SAA) est chargé de l'Alphabétisation des populations non scolarisées. Il développe toutes les actions de lutte contre l'analphabétisme et assure la formation permanente des adultes.

Le service autonome d'Alphabétisation est dirigé par un chef de service. Il a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 10. – Le service national des Cantines scolaires (SNCS) est l'interface entre les partenaires au développement agissant pour les cantines scolaires et le ministère de l'Education nationale. Il est chargé de :

-- La mise en œuvre du programme d'installation, d'extension et de suivi des cantines scolaires ;

-- La mise en œuvre du programme intégré de pérennisation des cantines scolaires (PIP/CS) et de la mobilisation des ressources ;

-- La coordination de tout partenariat avec les institutions nationales et internationales.

Le service national des Cantines scolaires est dirigé par un chef de service ayant rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 11. – Le service autonome pour la Promotion de l'Enseignement privé (SAPEP) est chargé de :

-- La gestion administrative et pédagogique de structures d'enseignement privé au niveau de la maternelle, du primaire et du secondaire général avec les structures concernées ;

-- La promotion de la qualité de l'enseignement dans les établissements privés au niveau des écoles maternelles, du primaire et du secondaire ;

-- La prévention et de la gestion des contentieux entre les promoteurs des établissements, en liaison avec les structures concernées ;

-- L'élaboration et du suivi des états de paiement des contributions de l'Etat aux promoteurs des établissements privés en liaison avec la DAF ;

-- Du suivi du cursus scolaire des élèves affectés ou orientés par l'Etat dans les établissements privés en liaison avec les structures concernées.

Le service autonome pour la Promotion de l'Enseignement privé est dirigé par un chef de service ayant rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 12. – Le service de la Communication et des archives est chargé de la communication interne du ministère, de la communication externe avec les partenaires de l'Education et de la gestion des archives du ministère.

Il est en outre chargé de la promotion, de l'utilisation des technologies de la communication et de l'information à l'école, de l'actualisation et de la gestion du site Internet du ministère en collaboration avec la sous-direction du fichier central et de la gestion informatique.

Le service de la Communication et des Archives est dirigé par un chef de service ayant rang de sous-directeur d'Administration centrale.

CHAPITRE 3

Les directions centrales

Art. 13. – Les directions centrales sont :

-- La Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques ;

-- La Direction des Affaires financières ;

-- La Direction de la Pédagogie et de la Formation continue ;

-- La Direction des Ecoles, Lycées et Collèges ;

-- La Direction des Examens et Concours ;

-- La Direction de l'Orientatation et des Bourses ;

-- La Direction des ressources humaines ;

-- La Direction de la Mutualité et des Œuvres sociales scolaires ;

-- La Direction de l'Extrascolaire et des Activités coopératives.

Art. 14. – La direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques (DIPES) est chargée de :

-- L'identification et de la définition des programmes d'actions et des projets éducatifs ;

-- La planification et de l'évaluation des stratégies et programmes de développement du ministère ;

-- L'assistance aux collectivités locales pour le suivi et le contrôle de l'implantation des établissements à travers l'élaboration d'une carte scolaire unique et consensuelle pour tous les degrés d'enseignement (maternel, primaire et secondaire général) du public et du privé ;

-- L'élaboration des données statistiques relatives aux élèves, aux personnels et aux patrimoines mobilier et immobilier du ministère ;

-- La mise en place et de la gestion du fichier central des élèves et des services ;

-- La conception du schéma directeur informatique ;

-- L'introduction et la promotion de l'informatique et des nouvelles technologies de la communication à l'école, en liaison avec les structures concernées ;

-- Des études prospectives et de la définition des programmes d'actions et des projets éducatifs.

Elle comprend trois sous-directions :

-- La sous-direction du fichier central et de la gestion informatique ;

-- La sous-direction des Statistiques et de l'Evaluation ;

-- La sous-direction des Etudes et de la Programmation.

Art. 15. – La direction des Affaires financières (DAF) est chargée de :

-- La détermination et l'évaluation des besoins en ressources matérielles et financières nécessaires au fonctionnement des structures du ministère et de la mise en œuvre de la politique de gestion optimale de ces ressources ;

-- La préparation et l'exécution du budget global du ministère ;

-- La gestion et l'entretien du patrimoine immobilier et mobilier et de toutes les acquisitions ;

-- L'acquisition et de la gestion de tous les équipements et fournitures nécessaires au fonctionnement des structures du ministère ;

-- La gestion du Fonds national de l'Ecole (FNEC), du suivi de la gestion financière des projets cofinanciers et des appuis extérieurs ;

-- L'organisation des passations des marchés en liaisons avec la Direction des Marchés Publics ;

-- Du contrôle de la régularité des dépenses et de l'application des règles de procédure en matière de finances publiques pour l'ensemble des structures du ministère ;

Elle comprend quatre sous-directions :

-- La sous-direction du Budget et de la Comptabilité ;

-- La sous-direction des Marchés, de l'Equipeement et des Investissements ;

-- La sous-direction des Infrastructures et du Patrimoine ;

-- La sous-direction des Kits et Manuels.

Art. 16. – La direction de la Pédagogie et de la Formation continue (DPFC) est chargée de :

-- La gestion et du suivi de la mise en œuvre des activités pédagogiques dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire ;

-- L'encadrement pédagogique des enseignants de la maternelle, du primaire et du secondaire ;

-- La définition des curricula à travers l'élaboration des programmes pédagogiques de la maternelle, du primaire et du secondaire, en mettant en évidence les

différents profils d'entrée et de sortie pour chaque degré d'enseignement ;

-- L'intégration de l'information en matière de VIH/SIDA dans les programmes pédagogiques de la maternelle, du primaire et du secondaire ;

-- La conception, de la production et de la diffusion de la documentation pédagogique, des manuels scolaires et des matériels didactiques ;

-- L'opérationnalisation et du suivi de la politique de gratuité de l'Ecole à travers la mise à disposition des manuels scolaires, en liaison avec la DAF ;

-- L'élaboration, de l'expérimentation et de la promotion des programmes d'enseignement en langues nationales ;

-- La coordination des activités du Projet Ecoles intégrées ;

-- La formation continue des personnels enseignants, administratifs et d'encadrement pédagogique.

Elle comprend quatre sous-directions :

-- La sous-direction des Programmes pédagogiques et des Ecoles intégrées ;

-- La sous-direction de la Documentation pédagogique et des Matériels didactiques ;

-- La sous-direction de l'Evaluation des Acquis scolaires ;

-- La sous-direction de la Formation continue.

Art. 17. – La direction des Ecoles, Lycées et Collèges (DEL) est chargée de :

-- La promotion des écoles maternelles, des écoles primaires, des lycées et collèges et des centres de Formation ;

-- La gestion administrative et pédagogique des structures d'enseignement en liaison avec les structures concernées ;

-- La gestion de toutes les actions mises en œuvre par les chefs de circonscription de l'enseignement primaire, les chefs d'établissement du secondaire et les directeurs des centres de formation ;

-- De la promotion de la qualité de l'enseignement dans les établissements privés au niveau des écoles maternelles, du primaire et du secondaire, en liaison avec les structures concernées ;

-- De la coordination des COGES au niveau des établissements en liaison avec le SNAPS/COGES ;

-- L'encadrement des gestionnaires des structures scolaires et des centres de formation ;

-- L'évaluation et de la promotion des gestionnaires de l'école ;

-- Du suivi et de l'évaluation de la libéralisation de la tenue scolaire.

Elle comprend trois sous-directions :

-- La sous-direction des Ecoles maternelles et primaires ;

-- La sous-direction des Lycées et Collèges ;

-- La sous-direction des Centres de Formation.

Art. 18. – La direction des Examens et Concours (DECO) est chargée de :

-- L'organisation des examens et concours scolaires et pédagogiques ;

-- La préparation des documents relatifs aux différents examens et concours nationaux relevant du ministère ;

-- L'initiation et de l'animation des réformes en matière d'examens et concours scolaires et pédagogiques ;

-- L'homologation, de l'authentification et de la délivrance d'équivalence des diplômes ;

-- L'établissement et de la délivrance des diplômes, des certificats, attestations de réussite et de relevés de notes.

Elle comprend trois sous-directions :

-- La sous-direction des Examens et Concours scolaires ;

-- La sous-direction des Examens et Concours pédagogiques ;

-- La sous-direction de l'Homologation et de l'Authentification des diplômes.

Art. 19. – La direction de l'Orientation et des Bourses (DOB) est chargée de :

-- L'élaboration d'une politique nationale d'orientation et de suivi des élèves à partir du primaire ;

-- La préparation et de l'organisation de la commission nationale d'orientation en seconde et d'affectation en sixième en liaison avec les structures concernées ;

-- L'élaboration, en liaison avec les établissements concernés, des états nominatifs des élèves boursiers et de leur transmission à la DAF ;

-- L'élaboration et du suivi de l'application des textes réglementaires relatifs à l'information, à l'orientation et à l'attribution des bourses du secondaire ;

-- L'octroi du renouvellement et du transfert des bourses aux élèves de l'enseignement secondaire ;

-- Du suivi du cursus et de l'encadrement psychologique rapproché de l'élève à travers un dialogue permanent entre les acteurs.

Elle comprend deux sous-directions :

-- La sous-direction de l'Orientation et du suivi du cursus des élèves ;

-- La sous-direction des Bourses.

Art. 20. – La direction des Ressources humaines (DRH) est chargée de :

-- La gestion des personnels de toutes catégories relevant des différents degrés d'enseignement et des personnels administratifs et assimilés ;

-- La gestion de tous les contentieux relatifs aux agents relevant du Statut général de la Fonction publique ;

-- La réalisation des études en matière de gestion prévisionnelle des ressources humaines ;

-- Du suivi de la carrière des personnels enseignants, administratifs et assimilés.

Elle comprend quatre sous-directions :

-- La sous-direction des Personnels des Ecoles maternelles et primaires ;

-- La sous-direction des Personnels de l'Enseignement secondaire ;

-- La sous-direction des Personnels administratifs ;

-- La sous-direction de la Réglementation et du Contentieux.

Art. 21. – La direction de la Mutualité et des Œuvres sociales scolaires (DMOSS) est chargée de :

-- L'incitation à la création d'une mutuelle des personnels du ministère en vue de créer les conditions de financements des œuvres sociales ;

-- La collecte des informations sur les besoins sanitaires et sociaux des élèves et des personnels du ministère, en vue de la mise en œuvre d'actions sociales plus hardies au bénéfice des acteurs internes du

ministère de l'Education nationale par les ministères concernées ;

-- La mise en œuvre d'un plan de lutte contre le VIH/SIDA en liaison avec le ministère en charge de la lutte contre le VIH/SIDA et le ministère de la Santé ;

-- L'assistance et de l'aide aux élèves et aux personnels du ministère de l'Education nationale en difficulté, en particulier pour la jeune fille, en liaison avec les ministères concernées ;

-- La coordination de l'ensemble des structures associatives de revendication socio-professionnelles du ministère de l'Education nationale.

Elle comprend trois sous-directions :

-- La sous-direction de la Mutualité en milieu scolaire ;

-- La sous-direction des Actions sociales en milieu scolaire ;

-- La sous-direction de l'Education pour la Santé scolaire ;

Art. 22. – La direction de l'Extra-scolaire et des Activités coopératives (DESAC) est chargée de :

-- La promotion de l'action coopérative en milieu scolaire ;

-- L'encadrement et de l'animation socio-éducative dans toutes les structures relevant du ministère de l'Education nationale ;

-- L'initiation à toute activité professionnelle ;

-- L'animation et de la promotion des activités sportives en milieu scolaire ;

-- La détection et du suivi des jeunes talents dans les domaines de la musique, des arts ;

-- La réflexion sur les problèmes de l'Education Pour Tous et de la mise en œuvre du Plan d'Action national 2003-2015 ;

-- La coordination interministérielle en matière d'Education Pour Tous ;

Elle comprend trois sous-directions :

-- La sous-direction des Activités sociaux-éducatives ;

-- La sous-direction des Activités coopératives et de l'initiation professionnelle ;

-- La sous-direction de l'Ecole Pour Tous.

CHAPITRE 4

Les services extérieurs

Art. 23. – Les directions régionales de l'Education nationale (DREN) assurent au niveau régional, la coordination des activités relevant du ministère. Elle sont rattachées au Cabinet et sont au nombre de 22 réparties dans chaque chef-lieu de Région à l'exception d'Abidjan et de Bouaké qui sont respectivement scindés en trois et deux directions régionales.

Elles sont dirigées par des directeurs régionaux.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Art. 24. – Le ministre de l'Education nationale exerce la tutelle et le contrôle technique sur les établissements et organismes dont la mission rentre dans le cadre de ses attributions conformément aux textes législatifs en vigueur.

Art. 25. – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 26. – Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République de Côte d'ivoire*.

Fait à Abidjan, le 7 octobre 2004

Laurent GBAGBO